Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-67-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-67

Avenant n° 1 à l'accord cadre relatif au transport du flux de déchets d'emballages ménagers, papiers issus du territoire du Syndicat Centre Hérault avec la SAS PASINI (23SERV06-1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-121 relative à l'attribution de l'accord cadre relatif au transport du flux de déchets d'emballages ménagers, papiers issus du territoire du Syndicat Centre Hérault à la **SAS PASINI,** 421 Avenue du Baron Dominique Jean Larrey, 83210 La Farlède et la notification en date du 8 décembre 2023,

Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet la modification des modalités de révision des prix du marché,

Considérant que l'arrêt de publication de l'indice de référence initialement retenu et l'évolution du contexte économique rendent nécessaire l'adaptation des modalités de révision des prix de l'accord cadre afin de garantir la pérennité de la prestation en assurant une rémunération en cohérence avec les fluctuations du marché,

Considérant que cet avenant a pour objet :

- la modification de l'indice de référence servant au calcul de la révision des prix,
- l'adaptation de la fréquence de révision des prix, selon les modalités prévues à l'avenant.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 juin 2026,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres concernant l'avenant 1 à l'accord cadre relatif au transport du flux de déchets d'emballages ménagers, papiers issus du territoire du Syndicat Centre Hérault avec la SAS PASINI.

Article 2 : de signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec la SAS PASINI tel que joint en annexe de la décision.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-67-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 08 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .